



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 020 22 N0001

date de dépôt : 18 janvier 2022

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,  
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol

adresse terrain : lieux-dits Paturail Vernet,  
Paturail Chevaux, à Avril-sur-Loire (58300)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

**M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre**

à

**PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par  
Monsieur GUINARD David**

**40-42 RUE la Boétie  
75008 PARIS**

Lettre en recommandé avec A.R.

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 18 janvier 2022, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieux-dits Paturail Vernet, Paturail Chevaux, à Avril-sur-Loire (58300).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du Code de l'urbanisme et, en conséquence, en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois** qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

## DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409\*07 :**
  - fournir le Cerfa en vigueur référencé 13409\*08 ;
  - signer et dater le Cerfa ;
  - reporter les données du cadre 5.5 dans le cadre 5.6 du Cerfa (commune en RNU) ;
  - mettre en cohérence la superficie de la parcelle A 251 entre la page 6 des références cadastrales et la page 14 du tableau récapitulatif et corriger le total des surfaces.
  
- **F00** - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions : signer et dater le formulaire.
  
- **PC01** - Un plan de situation du terrain : mettre en cohérence toutes les pièces du dossier concernant la localisation du projet (zone Nord ou zone Ouest).
  
- **PC02** - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : ajouter les haies à créer dans les légendes des cartographies page 23 et page 25.
  
- **PC03** - Un plan en coupe du terrain et de la construction : page 35, mettre en cohérence avec le Cerfa (cadre 5.2) la largeur du poste de livraison.
  
- **PC04** - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet :
  - page 38, rectifier l'inversion des parcelles de la zone Nord et de la zone Sud ;
  - page 38, mettre en cohérence avec l'étude d'impact environnementale tous les dispositifs utilisés pour l'ancrage ;
  - page 39, rectifier la largeur des portails.
  
- **PC05** - Un plan des façades et des toitures : page 44, mettre en cohérence la largeur des postes de livraison avec celle figurant sur le Cerfa.
  
- **Résumé non technique :**
  - améliorer de façon globale ce document pour permettre une meilleure compréhension par l'ensemble des personnes intéressées (ajouter une carte d'aire d'études, un plan de localisation par rapport à la commune d'Avril-sur-Loire, ...) ;
  - page 10, préciser le sens de la 1ère phrase ;
  - pages 15 et 16, mettre à jour le tableau des projets recensés dans la Nièvre.
  
- **PC11 - L'étude d'impact :**
  - pages 15 et 40, vérifier et mettre en cohérence les données relatives à l'élaboration et à l'approbation du SRADDET ;
  - page 23, joindre l'étude préalable agricole visée en pièce n°3 qui est manquante ou modifier la rédaction ;
  - page 47, rectifier les dimensions des portails ;
  - page 48, rectifier les dimensions des mailles de la clôture ;
  - page 52, mettre en cohérence les dimensions des différentes constructions (poste de transformation, poste de livraison et local technique) avec celles du dossier de permis ;
  - page 286, mettre à jour le tableau des projets recensés dans la Nièvre.

**Chaque pièce du permis n°058 020 22 N0001 modifiée et/ou complétée doit être fournie en 4 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires en notre possession.**

**Pour les pièces communes aux 2 PC, il convient de transmettre :**

- le résumé non technique de façon complète suivant les modifications demandées ci-dessus en 4 exemplaires ;
- chaque page de l'étude d'impact modifiée en 4 exemplaires.

**Une version papier et une version numérique du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront également être produites.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nevers, le

08 FEV. 2022

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

  
Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**





LA POSTE

# AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

AR

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

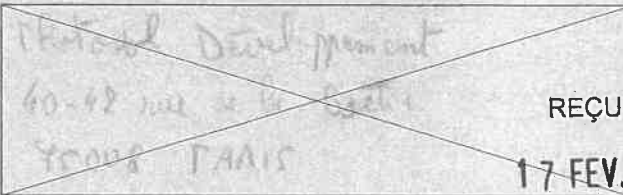
**2C 151 861 7499 5**

Présenté / Avisé le :

**10 FEV. 2022**

Distribué le :

Signature du destinataire :



REÇU LE

**17 FEV. 2022**

RETOUR A :

DDT-SAUH-BDSP

LRI V22 FIC 95B 20174240T01 08/19

AVIS DE RÉCEPTION



Neutralité carbone  
laposte.fr/neutralitecarbone

CONTRE-REMBOURSEMENT



LA POSTE - Agrément N° B30

